FRC 12080
Case FRC 1799.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR VALENTIN DUPLANTIER,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur les Sociétés particulières s'occupant de questions politiques.

Séance du 24 Messidor an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

SEROIT-CE vouloir la constitution, seroit-ce vouloir le bonheur du peuple, seroit-ce préparer la paix extérieure &

(1) La Commission est composée des représentans du peuple DAUCHY (de l'Oise), Henri LARIVIÈRE, CRASSOUS, DELARUE, & DUPLANTIER.

THE NEWBERRY LIBRARY

intérieure, que de favoriſer, par une inſouciance impardonnable, les eſſais que, depuis quelque temps, renouvellent les apôtres infatigables de l'anarchie. Appuyés ſur un article de la conſtitution, article rédigé en faveur ſeulement des citoyens paiſibles & des amis de l'ordre, ſera-t-il permis à des hommes toujours avides de ſang & de pillage, à ceux qui ouvrirent des tombeaux à tant de Français, de répandre de nouveau ſur notre territoire leur doctrine deſtructive de toute inſtitution ſociale?

Par ce que je viens de dire, vous voyez, repréſentans du peuple, que je veux appeler l'attention du Corps légiſlatif ſur certains arſenaux d'inſurrection qu'on élève contre le gouvernement, & conſéquemment contre la tranquillité publique; que je veux activer la ſurveillance du Corps légiſlatif ſur certains établiſſemens dont les directeurs, profondément pervers, n'ont qu'un but eſſentiel, celui de ſe mettre à la place de la conſtitution, celui de reſaiſir par les échafauds le ſceptre de la terreur.

Dans leur rage inſenſée, les monſtres, ils jugent peut-être la facilité du ſuccès ſur l'activité du poiſon qui circule dans leurs cœurs. Travaillés par la ſoif dévorante d'une ambition ſanguinaire, ils oſent peut-être concevoir la poſſibilité de leurs fratricides projets. Qu'ils ſachent qu'il ne leur reſte que le déſeſpoir; que la liberté eſt aſſiſe aujourd'hui de manière à renverſer ſans effort le peu d'ennemis qui lui reſte; qu'un ſeul geſte de cette divinité des Français rallieroit tous les bons citoyens, & atteſteroit la honte, la nullité, le châtiment & l'infamie de ſes faux & hypocrites adorateurs.

Mais, repréſentans du peuple, s'il eſt conſolant pour les adminiſtrés d'avoir la certitude de la victoire dans une lutte de ce genre, il eſt de la ſageſſe des légiſlateurs d'empêcher que le combat ne s'engage. Prévenir le mal eſt déja un

grand bien : vous l'avez jugé ainſi, lorſque vous avez ordonné à votre commiſſion de remettre à la diſcuſſion le projet préſenté le 8 germinal an 4, & de vous indiquer les changemens néceſſités par le laps de temps écoulé depuis cette époque. Cette dernière autoriſation étoit d'autant plus indiſpenſable que, ſi la connoiſſance des hommes, l'expérience de l'hiſtoire, les lumières d'une ſaine philoſophie, ſuffiſent pour aſſeoir les grandes baſes de la légiſlation d'un peuple, il eſt prouvé auſſi que certaines lois de détails doivent être, pour arriver à leur perfectionnement, le produit du temps, & d'une lente mais toujours utile obſervation. Il eſt un fluide politique qui, ſur-tout après les grandes révolutions, circule dans toutes les têtes, mûrit les idées, &, ſuivant les cas, diſpoſe les eſprits à une ſévérité ou à une clémence légiſlative qu'on eût repouſſée dans des momens antérieurs. Cette vérité vous ſera démontrée en vous mettant ſous les yeux l'extrait de l'analyſe de l'hiſtoire des ſociétés populaires. Il vous prouvera que tout ce qu'on a ſouffert pour & par elles ne peut plus ſe repréſenter ni ſe tolérer ; que d'autres circonſtances ont ſucceſſivement amené un nouvel ordre de choſes qui n'aura plus beſoin de leur aſſiſtance, & qu'à leur égard enfin tout doit ſe terminer par une juſte reconnoiſſance pour ce qu'elles ont pu faire de bien, mais en réuniſſant à ce ſentiment la réſolution bien poſitive de ne plus nous y expoſer.

Elles durent, ces ſociétés, dans le principe de la révolution, ſe reſſentir des élémens qui intervinrent à leur création. La réſiſtance aveugle, oppoſée à certaines réformes ſalutaires, amena la réſiſtance des paſſions, preſque toutes dirigées par un patriotiſme pur, qui, à cette époque, embraſoit toutes les ames. Dès-lors il ne fut bon Français qui ne voulût s'entretenir ou entendre parler des droits auxquels il vouloit être reſtitué, qui ne voulût coopérer à l'anéantiſſement des abus, & travailler fortement à la félicité nationale. Ce fut cet enthouſiaſme reſpectable qui peu-

pla les sociétés patriotiques ; mais bientôt il dégénéra ; lorsque des ambitieux, des gens avides de rapines, de places & de pouvoirs, prétendirent diriger & dirigèrent en effet les réunions civiques qu'avoit fait naître l'amour de la patrie. On sentit cependant que l'exaspération que ces chefs produisoient sur l'opinion publique, étoit propre à soutenir le peuple levé pour la conquête de son indépendance. On crut devoir s'exposer à quelques maux passagers pour se procurer un changement de régime avantageux & durable. Le choc des intérêts divers devoit tenir le peuple en haleine ; on n'épargna rien pour l'alimenter. L'amour-propre, mis en jeu, pouvoit être un ressort utile pour amener les Français à la douce égalité ; ce ressort fut tendu de façon à exterminer tout ce qu'il frapperoit dans sa détente. La fortune étoit un naturel objet d'envie ; on promit aux oisifs & aux débauchés les biens qu'en avoit amassés le talent & l'industrie. L'autorité flattoit des malheureux qui n'en avoient jamais connu le poids, ou ceux qui en avoient été les victimes ; l'autorité par le fait fut anarchiquement distribuée à tous ceux que séduisoit un fardeau fait pour si peu de bras.

L'action d'un pareil levier produisit l'effet qui devoit la suivre ; de grands ébranlemens qui, par une succession de convulsions dans le corps politique, firent crouler le trône, & portèrent l'autorité dans le sein de la Convention qui décréta la République.

La France devenue République sembloit devoir jouir d'un repos qui naturellement doit suivre plusieurs années d'agitation : mais alors, objet de l'inquiétude & de la jalousie des puissances de l'Europe, elle eut à se défendre, & contre une coalition imposante, & contre les manœuvres des partisans de la royauté, qui, dans l'intérieur, semoient le mécontentement & la discorde. Il fut politique, il devint indispensable de conserver, d'activer par-tout les

foyers de patriotisme. Il falloit soutenir, augmenter même, s'il avoit été possible, le zèle & le courage des Français qui avoient volé aux frontières pour la défense du territoire ; il falloit rallier les esprits, leur donner une direction commune : les sociétés populaires, il faut en convenir, ne contribuoient pas peu à procurer ces grands effets.

Mais si le Vésuve en feu sauve souvent, par ses irruptions, le bouleversement qui amèneroit dans l'Italie d'affreux tremblemens de terre, ce n'est jamais sans faire frémir les contrées qui l'avoisinent. La France volcanisée fut témoin d'un effet pareil. Ces mêmes sociétés populaires, ces réunions de citoyens ouvertes d'abord pour le triomphe de la liberté, continuèrent à l'être à l'intrigue & à l'ambition, d'une telle manière qu'elles dépassèrent bientôt le but de leurs institutions. On les vit, rivalisant l'autorité que s'étoit donnée le peuple français, se mettre en concurrence avec les gouvernans, s'en préparer même la survivance ; dicter des lois, les faire exécuter ; porter jusqu'au sénat une influence qui, plus d'une fois, préfagea le renversement de l'ordre social, & fit craindre que nouvelle Pompéia, la République française ne fût ensévelie sous les débris de la révolution.

On voulut arrêter ce torrent dévastateur ; & l'on sentit, mais trop tard, l'imprudence qu'on avoit faite en rompant toutes ces digues. On voulut, en donnant des limites à une de ces sociétés fameuses, ramener toutes les autres à des bornes, & jouir de la liberté acquise : mais les vents révolutionnaires étoient déchaînés, ils continuèrent à exercer leur empire sur la France ; plus d'une fois ils pénétrèrent dans cette enceinte, & agitèrent cruellement ceux qui avoient recouru à leur assistance dévastatrice.

Il seroit inutile, représentans du peuple, de vous retracer des tableaux qui ne sont que trop présens à votre esprit, de vous remettre sous les yeux la collection des crimes des jaco-

bins: chaque pas que l'on fait en France préſente des monumens de leur fureur; chaque page du rapport de Mailhe les peint avec énergie; mille ſouvenirs douloureux ont écrit leurs annales ſanglantes dans les ames ulcérées des victimes qui leur ont échappé: mais ce qu'il n'eſt pas inutile de vous démontrer, c'eſt que ces génies infernaux prétendent encore influencer vos délibérations, s'aſſocier à vos travaux, diriger votre marche; qu'ils s'eſſayent à reſaiſir le pouvoir de la mort, & méditent de nouvelles déſolations. Plus ils ont ſacrifié le peuple, plus ils cherchent à jeter de l'incertitude ſur votre attachement à la cauſe populaire, c'eſt-à-dire, à la conſtitution; elle eſt leur déſeſpoir, toutes leurs facultés ſe portent à la détruire; ils tenteront de ſe gliſſer comme intermédiaires entre l'autorité exécutive & l'autorité légiſlative; ils careſſeroient tour-à tour ces deux pouvoirs, chercheroient à les mettre en oppoſition, & le fruit de cette adroite manœuvre ſeroit de ſuccéder à tous les deux, & de remplacer le code ſacré de nos devoirs & de nos droits par leur idole favorite, le code épouvantable de 1793. Douteriez-vous de leurs projets à cet égard? Liſez d'abord le meſſage que vous adreſſa le Directoire exécutif le 9 ventôſe de l'an 4. Il fut forcé, à cette époque, de diſſiper pluſieurs de ces affiliations « faites pour l'alarmer ſur le ſort de la liberté & de la » tranquillité publique. Pouvoit-il agir différemment, con» tinue le Directoire, lorſqu'il vit ſe former près de vous, » près de lui, dans différens quartiers de cette grande com» mune, des réunions organiſées, ayant juſqu'à 4000 mem» bres inſcrits ſur leur tableau, prolongeant leurs ſéances » dans la nuit, éludant la loi conſtitutionnelle par des actes » indirects de correſpondance, comptant pluſieurs étran» gers parmi leurs plus véhémens orateurs, & ſouffrant im» punément les motions les plus ſéditieuſes, les plus viru» lentes? »

Alors vous applaudîtes à la ſollicitude du pouvoir exécutif, & à la clôture du Panthéon, en regrettant cependant

qu'on ne se fût pas méfié plutôt des couleurs sous lesquelles s'étoient annoncés des désorganisateurs décorés du nom de patriotes. Vous ordonnâtes l'impression du message instructif du 9 ventôse, & le renvoi à une commission chargée de vous présenter un prompt rapport, suivi d'un projet de résolution sur la police des sociétés particulières s'occupant de politique.

Mailhe vous fit ce rapport le 8 germinal suivant. La discussion en fut ajournée ; mais les sectateurs de Marat n'ajournèrent pas leurs projets liberticides. La découverte de la conspiration Babeuf prouva, en floréal, ce que pouvoit enfanter le fanatisme de l'anarchie ; & telle fut sa force & celle du génie qui avoit présidé à cette conjuration, qu'une partie de ses plans eurent leur exécution. En effet, quoique quelques-uns de ceux qui paroissoient les chefs essentiels eussent été arrêtés, quoique les conspirateurs subalternes fussent surveillés, malgré l'activité d'un ministre auquel, à si juste titre, vous avez voté des remerciemens, le camp de Grenelle fut attaqué. Les principaux moteurs de ce mouvement partiel payèrent de leur tête le non-succès de cette entreprise, & la Haute-Cour fut organisée pour juger Babeuf & ses complices.

Ces différens événemens, suivis de procédures qui eurent de l'éclat, ont paru ralentir, pendant quelques mois, l'ardeur des frères panthéonistes & de leurs correspondans des départemens. Inquiets sur la décision que porteroit la Haute-Cour, ils ont cru prudent de suspendre toute assemblée. Quelque mal-adresse, quelque entreprise mal calculée, auroit pu nuire aux accusés ; on respecta leur malheur ; & en faveur de leur position critique, on cessa de s'occuper de ce qu'en langue jacobite, on appelle *le bien de la patrie & le bonheur commun.*

N'en doutez pas, Représentans du Peuple, c'est à cette considération que vous devez, en grande partie, la tran-

quillité dont vous & la France avez joui depuis quelques mois : mais à peine la Cour nationale a-t-elle prononcé, à peine a-t-elle désigné deux coupables au glaive de la justice, qu'oubliant une si terrible leçon, les disciples de Marat réorganisent leurs bandes scélérates, & aspirent à vous dicter des lois.

Des avis certains, des renseignemens arrivés au ministre de la police, apprennent que des clubs, de prétendues sociétés politiques, s'élèvent dans un grand nombre de départemens, & menacent de nouveau la tranquillité de l'état. Vous-mêmes êtes positivement instruits que, dans la commune de Paris, quantité d'établissemens de ce genre excitent, en ce moment, la sollicitude & la surveillance des autorités constituées. A juste titre les bons citoyens en conçoivent des inquiétudes; car, enfin, de qui sont composées ces nouvelles sociétés ? De ces ultra-révolutionnaires qui, antécédemment & selon l'expression de Mailhe, *ont failli renverser le char de la révolution à force de le précipiter dans sa marche;* de certains génies malfaisans, qui aiment mieux s'associer à des gens plus que douteux en patriotisme, plutôt que de ne pas jouer un rôle sur la scène politique; de ces ambitieux d'une classe infime en esprit & en fortune, & qui, tout étonnés de n'avoir pas fixé les choix du peuple, ne conçoivent de gouvernement possible, que celui dont ils seroient les tyrans & les dominateurs; de ces hommes qui, se décorant autrefois des beaux noms de la république romaine, pilloient & assommoient de toutes mains, & ont imprégné de sang le sol de la république; de ces hommes enfin les plus méprisables de tous, qui, plats adulateurs du parti qu'ils jugent le plus fort, courbent la tête, tendent la main, & n'obtiennent presque toujours, pour prix de leur avilissante soupleſſe, que la mésestime des idoles qu'ils encensent, & l'improbation d'une conscience qu'ils trahissent.

On conçoit aisément ce que peuvent produire des réunions

élémentées d'une manière si sulfureuse, des conférences où l'on met en problème l'obéissance à la constitution, des écrits où l'on cherche à couvrir de méfiances les représentans du peuple. Les représentans du peuple, ce sont des royalistes, des chouans qui veulent le retour de la dîme & des droits féodaux, puisqu'ils ne permettent plus la persécution contre les prêtres, insistent sur la liberté des cultes, osent parler de cloches, & ordonnent le paiement des pensions foncières; ce sont des traîtres vendus à la faction de l'étranger, puisqu'ils se permettent de trouver mauvais qu'on bouleverse nos alliés, qu'on révolutionne leurs gouvernemens, puisque tous les jours ils s'occupent à rapporter des lois révolutionnaires, à combler l'arriéré de la justice, à rendre aux restes de leurs familles & de leurs propriétés, des malheureux que poursuivirent dans le département du Rhin, Schneider & la guillotine, &, dans ceux du midi, l'autorité du féroce Fréron. Les représentans du peuple, ce sont de grands conspirateurs, puisqu'ils veulent empêcher le retour des dilapidations, mettre de l'ordre dans les finances, & que, dans cette partie intéressante, ils exigent que chaque autorité reste dans la ligne d'attribution qu'a tracée la constitution.

Tels sont en partie les textes sur lesquels se basent les discours & les entretiens des réunions qui sont en activité...

On forme des complots contre vous, n'en doutez pas, représentans du peuple : déja on vous a distribué des pamphlets, où l'on dit hautement que le Conseil des Cinq-Cents est en contre-révolution. Des feuilles publiques ne dissimulent pas les projets des factieux, & se chargent d'en publier les manifestes; des furies parlent du canon de vendémiaire avec le même enthousiasme qu'on parleroit de ceux qui si souvent nous ont fait raison de nos ennemis; des journalistes qui n'écrivent que pour la déraison ou le crime vous annoncent que des bataillons de patriotes de leur couleur sont organisés, que les armes sont prêtes, les signaux convenus;

qu'ils n'attendent que celui du combat. N'en doutez donc pas, on veut absolument un mouvement. Il se tient des conciliabules nocturnes; des armes s'y distribuent; & ceux qui les délivrent, trop lâches pour se montrer eux-mêmes, indiquent parmi vous ceux qui doivent être frappés. Des figures sinistres se promennent à Paris avec une affectation qui réveille toutes les douleurs & fait naître de justes inquiétudes. Je ne sais si, aussi malheureux que moi, plusieurs d'entre vous auront trouvé les bourreaux de leur pays : mais, j'atteste qu'à peine pouvois-je en croire mes yeux, lorsque j'ai reconnu, il y a peu de jours, les traits de deux hommes dont l'un a conduit à l'échafaud mon plus intime ami, & dont l'autre, muni des pouvoirs d'une société populaire, a multiplié ses démarches pour me traîner à la mort.

Votre commission m'a autorisé à vous citer cette anecdote, parce qu'elle est instruite que depuis peu de jours des membres des horribles comités révolutionnaires, des jacobins, en un mot, des divers points de la République, se sont rendus dans cette commune; qu'ils y affluent; ce qui rend plus qu'instante une mesure de votre part. Toute temporisation seroit funeste, & ameneroit peut-être une grande catastrophe : non pour nous, sans doute, qui, fermes à notre poste, y mériterons toujours l'attachement & l'estime de nos commettans; non pour nous qui, en cas de dangers, aurions à l'instant pour défenseurs ou pour vengeurs tout ce qu'il y a d'amis de l'ordre & de la constitution, tout ce qu'il y a dans la République de citoyens attachés aux vrais principes & au gouvernement : mais cette catastrophe, elle seroit terrible pour ceux qui auroient engagé l'action, pour ceux qui entrent en convulsion aux mots de justice & d'humanité; ceux-là ils auroient eux-mêmes donné le signal de leur anéantissement.

Voulez-vous savoir ce dont ils ont été & seroient capables? voulez-vous juger de ce qu'ils voudroient faire par

ce qu'ils ont déjà fait ? voulez-vous voir l'abîme où ils vous entraîneroient, si vous ne les garantissiez de leurs propres fureurs ? écoutez ce que disoit quelqu'un qui les connoît bien, quelqu'un revêtu de l'autorité directoriale ; écoutez Rewbel enfin : voici comment il s'exprimoit au mois de brumaire an 3. « Où est ce que la tyrannie s'est organisée ? où » trouvoit-elle ses suppôts, ses satellites ? aux jacobins. Qui » a couvert la France de deuil ? qui a porté le désespoir au » sein de toutes les familles ? qui a peuplé la France de » bastilles ? les jacobins. Eh bien ! si vous ne vous prononcez » avec courage, je vous le dis avec douleur, vous n'aurez » plus de République, plus de liberté, parce que vous » aurez des jacobins ». J'ajoute & des clubs, & des sociétés populaires, & des cercles ; tout cela est synonyme.

On vous répondra peut-être : Mais ces jacobins, nous les avons combattus de toutes nos forces ; comme vous, nous en avons été les victimes ; comme vous, nous les avons en horreur. Faut il donc pour cela les confondre avec des amis de la constitution qui se réunissent paisiblement, non pour détruire, mais pour seconder le gouvernement, non pour le rivaliser, mais pour lui prêter leur assistance dans la direction de l'opinion publique ?

Vous arrêterez-vous, représentans du peuple, à des raisonnemens aussi extraordinaires ? & quand il est prouvé que les premiers amis de la liberté qui ouvrirent les jacobins, ont été forcés d'en ordonner la clôture ; quand une triste expérience établit que tout gouvernement qui permet qu'on s'associe à ses fonctions, à son pouvoir, est un gouvernement qui dirige sa destruction, sans doute il seroit plus que surprenant qu'on tolérât, qu'on favorisât un pareil système ? Ne seroit-ce donc qu'en politique, qu'en jacobinisme, que les mêmes causes ne produiroient pas les mêmes effets ?

Et si l'année dernière le Directoire, voyant l'Etat menacé

par les associés du Panthéon, crut devoir fermer cet antre anarchique, par quelle fatalité se fait-il qu'il ne se croie pas autorisé suffisamment à agir de même aujourd hui ? comment se fait il que le gouvernement, qui a multiplié ses messages pour vous prévenir des mouvemens des étrangers, des émigrés, des prêtres déportés, qui sans cesse vous demande des mesures contre eux, ne vous ait pas instruits qu'il venoit de dissoudre, en vertu de l'article 360 de la constitution, les sociétés populaires, qui, dans cette commune, menacent tout à-la-fois sa tranquillité & celle de la République ? Il étoit cependant démontré que dissoudre ici ces associations monstrueuses, c'eût été à l'instant les anéantir dans tous les départemens, où elles agitent les esprits d'une manière inquiétante.

A Strasbourg, il y a peu de jours, on disoit dans une société ne s'occupant pas de questions politiques, mais bien de meurtre & de carnage, que différens représentans du peuple avoient été assassinés. Les mêmes bruits ont été répandus avec affectation sur plusieurs points de la France. On veut sans doute accoutumer les esprits à recevoir la réalité de ces nouvelles sinistres. Mais le mal n'est déja plus quand il est annoncé, & prévu. Vous déjouerez tous ces complots ; & par différentes lois que nécessitent les circonstances, que demande la constitution, vous amenerez à la tranquillité ceux pour qui elle sera toujours un supplice.

Par rapport aux sociétés populaires, vous ne vous bornerez donc pas, comme l'Assemblée constituante, à leur faire une adresse d'invitation au calme : elles n'y répondirent & n'y répondroient qu'en augmentant d'exaspération. Leur histoire sanglante doit être terminée par le pacte de l'an 3, souscrit par tous les Français, moins les jacobins. Ces derniers ne prévaudront pas sans doute contre la volonté générale. Quelle a été cette volonté ? Ouvrons la constitution ;

elle porte, article 360 : « Il ne peut être formé de cor-
» porations ni d'associations contraires à l'ordre public ».

Si donc des réunions de citoyens de divers états s'annoncent de façon à troubler la tranquillité, le gouvernement doit les dissoudre. C'est ainsi qu'il en usa le 9 ventôse an 4, en fermant le Panthéon. Le nom donné à l'association, le mode de ses délibérations ne peuvent empêcher l'exécution de l'article cité ; il suffit que la sûreté publique soit compromise, pour que l'autorité agisse.

Mais le Directoire, par son message, vous fait part des obstacles qu'il éprouve. Il craint, dit-il, de relever l'espoir des royalistes ou des anarchistes. Comme, avant la manifestation de cette crainte, il est convenu qu'il ne devoit y avoir que deux classes de citoyens, ceux qui veulent la constitution & ceux qui n'en veulent point, voyons les moyens que nous donne l'acte constitutionnel ; & si quelqu'une de ses dispositions autorise la réunion des bons citoyens qui voudroient s'occuper de questions politiques, nous vous soumettrons un projet de loi pour empêcher que, partant du même principe, les méchans, les perturbateurs, ne se croient fondés à s'occuper, pour ainsi dire, légalement du renversement de l'ordre public.

« Aucune assemblée de citoyens, porte la constitution
» article 361, ne peut se qualifier *société populaire* ».

D'après la lecture de cette disposition, tous ceux qui seront de bonne foi verront que l'intention du législateur constituant a été d'anéantir l'influence des sociétés populaires, & de préserver le Corps législatif d'une rivalité dangereuse. Votre commission a dû voir la chose ainsi, & regarder comme interdites, non-seulement la dénomination de ces sociétés & leurs délibérations, mais toutes dénominations & organisations nouvelles qui reproduiroient les vices, les dangers & les abus des précédentes. On a senti,

comme le disoit Tallien le 16 brumaire an 3, « qu'il » ne pouvoit exister de lieux où des hommes élevassent la » voix contre ce que feroit le sénat français ; que le peuple » avoit besoin de repos, & qu'il ne vouloit pas qu'on » l'agitât sans cesse ».

L'article de la constitution que nous venons de citer, repousse donc toute idée de tolérance des assemblées qui se qualifieroient *clubs, cercle constitutionnel, amis de la patrie ou des lois.* Ainsi, Directoire exécutif, votre devoir est de dissoudre toutes ces affiliations, toutes ces aggrégations ; ce sont autant de loupes chancreuses qui dévoreroient l'arbre de la liberté. Votre devoir est de l'émonder promptement de ces plantes parasites. Vos soins, ceux du Corps législatif & la constitution, doivent éloigner de lui quantité de cultivateurs perfides, qui le meneroient au dépérissement en le couvrant de cicatrices. Nous le répétons donc, toutes espèces de sociétés populaires sont défendues par la constitution. On combat cette opinion, en opposant aux raisonnemens que nous venons de présenter les dispositions de l'article 362.

Votre commission a dû examiner scrupuleusement cet article, le comparer aux deux qui précèdent, en peser les différentes dispositions, & s'assurer si, comme on le prétend, on peut s'en appuyer pour ressusciter les sociétés populaires. Elle n'y a rien apperçu qui pût motiver une pareille conséquence.

Il ne nous a pas été difficile de voir que le législateur constituant avoit pensé qu'après une longue & pénible révolution, pendant laquelle tout un peuple avoit pris l'habitude de s'associer, pour ainsi dire, aux travaux de la législation, il étoit naturel de ne pas s'opposer à ce que, dans des coteries particulières, il pût s'entretenir des affaires publiques. Mais par les restrictions apportées à l'exercice de cette faculté, par les conditions imposées à ceux qui

veulent en jouir, il eſt démontré auſſi juſqu'à l'évidence ; que le légiſlateur redoutoit l'effet du droit qu'il accordoit, & que, ſans les circonſtances où il ſe trouvoit, il auroit eu le courage d'ôter cette arme à l'intrigue & à la malveillance. La liberté de la preſſe ne ſuffiſoit-elle donc pas en effet pour cenſurer les actes des autorités, & fournir aux citoyens un moyen de tranſmiſſion de leurs lumières reſpectives ?

Mais il faut prendre la conſtitution dans l'état où elle ſe trouve, & ſans doute on connoît trop bien les intentions de ceux qui la rédigèrent, pour croire qu'inſtruits comme ils l'étoient par l'expérience, ils aient voulu la mettre en contradiction avec elle-même, y renfermer le germe de ſa deſtruction. D'après cela, nous croyons pouvoir dire, & le bon ſens dit avec nous, que ſi les précautions énoncées dans l'article 362 de la conſtitution ſont inſuffiſantes pour garantir la tranquillité contre l'abus que pourroient faire de ce même article les ſociétés particulières qu'il paroît tolérer, le Corps légiſlatif doit, par une loi préciſe, ajouter aux précautions conſtitutionnelles. C'eſt ici un objet de ſimple police : on ne conteſte pas le droit de ſe réunir en ſociétés particulières ; mais on doit vouloir que ces ſociétés ou coteries ne ſoient jamais aſſez nombreuſes pour donner de l'inquiétude, qu'elles ne puiſſent jamais prendre une attitude ni un caractère alarmans, en un mot qu'elles reſtent par le fait ſociétés particulières.

Nous ne nous diſſimulons pas la difficulté de faire une loi telle que vous pourriez la deſirer. En effet, nous dira-t-on, en promulguer une ſera pour ainſi dire organiſer de nouvelles ſociétés populaires, leur faire une conſtitution légale. Il ſera, d'ailleurs, difficile qu'une loi de ce genre, qui devra préſenter beaucoup de prohibitions, établiſſe des diſtinctions aſſez préciſes pour ne pas envelopper les ſociétés journalières de citoyens s'occupant de leurs affaires, & de ceux ſe réuniſſant

pour traiter des objets d'arts, de littérature, ou pour l'exercice d'un culte.

D'un autre côté, ne point faire de loi, c'eſt s'expoſer à voir reſſuſciter des clubs, de véritables ſociétés de jacobins, capables de donner beaucoup d'inquiétudes au gouvernement; c'eſt s'expoſer à voir des agitateurs, ſous prétexte de littérature, d'inſtruction, d'exercice d'un nouveau culte, abuſer de l'article 362 de la conſtitution pour ſe faire de nombreux proſélytes, former des aſſociations dangereuſes, dont le but caché ſeroit de ſeconder telle ou telle faction; ne pas faire de loi, ce ſeroit ſe refuſer à la demande du directoire exécutif, qui vous a invités, dans ſon meſſage du 9 ventôſe, *à ſtatuer d'une manière poſitive ſur la nature des ſociétés, des réunions politiques de citoyens autoriſées par la conſtitution, à vous expliquer ſur le nombre dont ces ſociétés pourront être compoſées ſans danger pour la ſûreté du gouvernement & la tranquillité individuelle des citoyens, à fixer les lieux & heures où elles peuvent tenir leurs ſéances, ſans altérer l'indépendance des autorités nationales, à prononcer enfin ſur les peines que mériteroient ceux qui violeroient ou éluderoient les diſpoſitions de l'acte conſtitutionnel, provoqueroient formellement ſa diſſolution, le rétabliſſement de la royauté, ou le retour de la conſtitution de* 1793.....

Après avoir peſé ces différentes conſidérations, votre commiſſion a penſé qu'elle échapperoit aiſément au reproche de conſtituer par une loi de nouvelles ſociétés populaires; en effet, par le contexte de l'article 362 de la conſtitution, on voit que le légiſlateur a toléré certaines ſociétés ſous telles & telles conditions. Ce ne ſera donc pas la loi que nous vous propoſerons, qui leur accordera une exiſtence légale; elle n'aura que le but que vous avez dû vous propoſer, celui de compléter la garantie que vous devez avoir, que ces ſortes de ſociétés reſteront-ce qu'elles doivent être, ce que vous voulez qu'elles ſoient.

Nous ferons forcés de vous préſenter quelques articles minutieux, mais qui nous ont paru indiſpenſables, ſi vous voulez atteindre le but où vous devez arriver. Comment n'adopteriez-vous pas quelques meſures de détails, lorſque le pouvoir exécutif a ſenti la néceſſité de ſtatuer ſur la *nature* de ces ſociétés, ſur les *lieux* & *heures* où elles pourroient ſe réunir, & le *nombre* dont elles ſeront compoſées, lorſqu'il a ſur-tout penſé qu'il ne pouvoit agir ſans une loi préciſe.

Le projet de réſolution aura pour baſe les principaux articles de celui qu'on vous avoit fourni le 8 germinal an 4; pluſieurs en ſont copiés littéralement. D'autres ne feront que le corollaire des demandes énoncées par le Directoire dans ſon meſſage.

Comme il eſt démontré que ce ſont preſque toujours les hommes ſé rangers à une commune qui en ſont les agitateurs, nous avons dû croire qu'il étoit de la prudence d'éloigner des ſociétés s'occupant de queſtions politiques tout individu qui depuis une année ne ſeroit pas domicilié dans le lieu où ſe formeroient leſdites ſociétés. Cette meſure renverra dans leurs départemens reſpectifs nombre d'hommes qui y étant connus n'y ſont plus nuiſibles, & qui ne ſont arrivés ici que parce qu'ils ont cru que les beaux jours des jacobins alloient recommencer, & que cette ſociété fameuſe ſe recréoit ſous de nouvelles dénominations.

Le moyen capital auquel nous nous ſommes arrêtés, a été de mettre ces ſociétés ſous la ſurveillance des autorités adminiſtratives.

Qui plus que les officiers municipaux & de police, qui plus que les adminiſtrations centrales, eſt chargé du maintien de la tranquillité publique? Lors donc que les ſociétés dont il eſt queſtion feront craindre pour cette tranquillité, lorſqu'elles ſeront réfractaires aux lois qui les concernent,

ou feront un objet de diviſion & de trouble, les adminiſtrations municipales & centrales devront les diſſoudre & en prévenir le miniſtre de la police générale.

Si la multiplicité de ces ſociétés, l'eſprit qui les dirige, ce qu'on apprend des différens points de la République ſur la conduite qu'elles tiennent, continuoit à être alarmant pour la ſûreté générale, ſans doute le Corps légiſlatif prendroit une plus grande meſure encore que celle que nous vous propoſerons, & ſuſpendroit pour un temps la faculté accordée par l'article 362 de la conſtitution. Sa détermination ſeroit légitimée par l'article 360, qui interdit toute aſſociation contraire à l'ordre public.

Juſques-là, les citoyens paiſibles pourront ſe réunir pour s'occuper de queſtions politiques. Mais telles ſeront les diſpoſitions de la loi qui les concerne, qu'elle ſera une invitation aux bons citoyens, à ceux vraiment délicats en patriotiſme, de s'abſtenir de leur droit puiſqu'il peut donner de l'inquiétude; & qu'elle tendra auſſi à les préſerver de l'influence de la malveillance, dans le cas où ils voudroient jouir de la faculté qui leur eſt accordé.

Si votre commiſſion n'a pas exactement rempli la tâche difficile que vous lui aviez impoſée, elle vous aura prouvé, & la diſcuſſion peut-être prouvera davantage, qu'il n'étoit pas aiſé d'accorder une loi avec un article de la conſtitution qui paroît recréer ce qu'ont anéanti les deux qui précèdent. Au reſte, le principal but que nous nous propoſions aura été rempli, ſi nous ſommes parvenus à convaincre les méchans de tous les rangs, que vous les ſurveillez, que vous connoiſſez quelques-uns de leurs projets, que vous pouvez deviner les autres & les anéantir tous.

Voici le projet de réſolution.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale sur le message du Directoire exécutif du 9 ventôse an 4, relatif aux sociétés particulières de citoyens qui s'occupent de questions politiques;

Considérant que les faits & les craintes énoncés dans ce message se reproduisent de nouveau; que des individus, abusant des dispositions de l'article 362 de la constitution, se mettent en contravention directe avec les articles 360 & 361, qui interdisent toute association contraire à l'ordre public, & défendent à tous citoyens de se qualifier société populaire;

Considérant que la tranquillité & la sûreté générale seroient compromises s'il n'étoit promptement fait une loi réglementaire qui, en répondant à la vive sollicitude du Directoire, restreignît dans de justes limites certaines sociétés qui s'annoncent avec un caractère alarmant pour la tranquillité publique,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les sociétés particulières s'occupant de questions politiques, dont le but réel seroit de discuter, soit verbalement, soit par écrit, sur des objets de législation & sur les opérations du gouvernement; celles qui, sous prétexte de l'exercice d'un culte quelconque, traiteroient les mêmes matières sous la forme de prédications, conférences ou autrement; les propriétaires & principaux locataires qui four-

niroient un local à ces sociétés, sont tenus de se conformer, en ce qui les concerne, aux dispositions suivantes, & sous les peines y énoncées.

II.

L'article 362 de la constitution ne permettant l'exclusion d'aucun citoyen des sociétés dont il est parlé dans l'article précédent, tous ceux, & ceux-là seuls, domiciliés depuis une année dans une même commune, seront membres des sociétés de ce genre qui se formeroient dans cette commune, en se conformant néanmoins aux règles & formalités ci-dessous prescrites.

III.

Attendu que la constitution ne tolère que des *sociétés particulières*, & que des assemblées nombreuses seroient contraires aux articles 360 & 361 de l'acte constitutionnel, & feroient revivre les sociétés populaires, chacune desdites sociétés s'occupant de questions politiques ne pourra admettre à la tenue de ses séances que le nombre de citoyens fixé par l'article suivant.

IV.

Le nombre des individus composant chacune desdites sociétés ne pourra excéder celui de *vingt* dans les communes de cinq mille ames & au dessous; il pourra être porté à *trente* dans les communes ayant depuis cinq mille jusqu'à vingt mille individus; à *quarante* dans les villes au dessus de vingt mille jusqu'à cent mille habitans; & à *cinquante* dans les quatre grandes communes de Paris, Lyon, Marseille & Bordeaux.

V.

Tout citoyen domicilié depuis une année, se présentant aux jours & heures indiqués pour l'assemblée des sociétés dont il s'agit, y sera admis, jusques au complément du nombre fixé par le précédent article.

V I.

Les sociétés s'occupant de questions politiques sont sous la surveillance des officiers municipaux & de police, qui, même dans le cas de complément du nombre déterminé par l'article IV, auront droit d'assister aux assemblées quand bon leur semblera.

V I I.

Aucune desdites sociétés ne pourra se réunir plus de deux fois par mois.

V I I I.

Il sera donné connoissance aux officiers municipaux & de police des jours & heures auxquels se tiendront les séances, qui toujours devront être terminées avant le coucher du soleil.

I X.

Pour faciliter & assurer l'action de la police, l'appartement qu'occupera chaque société ne pourra avoir de communication directe avec aucun autre. La porte en sera fermée de manière à ne présenter aucun obstacle à l'entrée du local desdites sociétés.

X.

Eſt interdite toute autre dénomination que celle de *ſociété s'occupant de queſtions politiques*, pour ſignifier l'aſſemblée de citoyens uſant de la faculté énoncée dans l'article 362 de la conſtitution.

X I.

Les propriétaires ou principaux locataires des bâtimens où voudroient ſe réunir des citoyens s'occupant de queſtions politiques, ſeront tenus de déclarer à l'adminiſtration municipale l'intention où ils ſeroient de fournir un appartement à une ſociété. Cette déclaration devra précéder toute tenue d'aſſemblée.

X I I.

Les ſuſdits propriétaires ou principaux locataires qui loueront ou fourniront un local à une deſdites ſociétés, ſeront reſponſables de l'exécution de l'article IX, relativement à la non-communication & au mode de fermeture de l'appartement qu'occupera cette ſociété. Ils feront mettre, en outre, ſur la porte dudit appartement, & extérieurement ſur celle de l'entrée principale de leur maiſon, un écriteau avec l'inſcription ſuivante :

SOCIÉTÉ PARTICULIÈRE S'OCCUPANT DE QUESTIONS POLITIQUES.

X I I I.

Pendant la tenue des ſéances deſdites ſociétés, les propriétaires ou principaux locataires qui auront fourni le local

ſeront obligés de faire tenir ouverte la porte ſervant d'entrée principale à leur maiſon.

XIV.

Aucune deſdites ſociétés ne pourra ſe former dans un bâtiment national qu'autant qu'il auroit été loué à un citoyen dans les formes preſcrites par les lois.

XV.

En cas de troubles & de mouvemens qui menaceroient le tranquillité d'une commune ou celle d'un département, les adminiſtrations municipales dans leur arrondiſſement, celles centrales dans les départemens, ſont autoriſées, ſelon l'exigence des circonſtances, à ſuſpendre la tenue des ſéances d'une, de pluſieurs, ou de la totalité deſdites ſociétés, à en ordonner même la ceſſation pour un temps limité, mais qui ne pourra jamais excéder un mois à compter du jour où l'ordre aura été rétabli.

XVI.

Lorſqu'une adminiſtration municipale aura cru devoir s'oppoſer à la tenue des ſéances d'une ou pluſieurs deſdites ſociétés, elle en fera part à l'adminiſtration centrale, qui pourra approuver ou rejeter la meſure qui aura été priſe: celle-ci tranſmettra auſſitôt ſon arrêté au miniſtre de la police générale; elle lui tranſmettra également tout arrêté par lequel elle auroit agi directement, ainſi qu'elle y eſt autoriſée par l'article précédent.

XVII.

1°. Toute ſociété particulière s'occupant de queſtions

politiques, qui se permettroit, 1°. de correspondre avec une autre, 2°. de s'y affilier, 3°. de tenir des séances publiques composées de sociétaires & d'assistans distingués les uns des autres, 4°. d'imposer des conditions d'admission & d'éligibilité autres que celles énoncées dans l'article II de la présente loi, 5°. de faire porter un signe extérieur d'association, 6°. d'avoir un président ou régulateur, des secrétaires ou censeurs, des comités ou commissions, 7°. d'adopter des formes délibérantes, 8°. d'éluder enfin, par des dénominations nouvelles, l'article 362 de la constitution;

2°. Toute société particulière s'occupant de questions politiques qui ne se conformeroit pas strictement aux dispositions des articles II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X & XIV de la présente loi, est déclarée contraire à l'ordre public.

Il est, en conséquence, enjoint aux autorités administratives de les dissoudre, d'abord par voie de commandement verbal, &, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée, en conformité de l'article 362 de l'acte constitutionnel.

XVIII.

Les citoyens formant lesdites sociétés présens à l'assemblée, qui, dans les cas prévus par l'article précédent, auroient nécessité le développement de la force armée, & feroient résistance à cette force, seront poursuivis comme coupables de rebellion envers la nation, & d'attentat à la constitution, & condamnés aux peines portées aux articles 613 & 620 du code des délits & des peines.

XIX.

Tout individu qui seroit convaincu d'avoir, dans une ses-

dites ſociétés, provoqué la diſſolution du gouvernement & le renverſement de la conſtitution, ſera déclaré coupable d'attentat à l'acte conſtitutionnel, & condamné à la peine portée par l'article 612 du code des délits & des peines.

XX.

Tout citoyen qui ſera convaincu d'avoir provoqué l'infraction aux différentes diſpoſitions de l'article 362 de la conſtitution, ou provoqueroit celle de l'article XVII de la preſente loi, ſera déclaré coupable, & condamné, pour la première fois, à trois mois d'empriſonnement, &, en cas de récidive, à la plus grande peine portée par les lois ſur la police correctionnelle, le tout par forme de police correctionnelle.

XXI.

Celui qui, contre les diſpoſitions de l'article 362, & contre celle de l'article XVII de la préſente loi, auroit accepté les fonctions interdites par leſdits articles, ſera condamné à une année d'empriſonnement, &, en cas de récidive, à deux années de fers.

XXII.

Celui qui ſerviroit de lien de correſpondance entre deux ou pluſieurs ſociétés particulières s'occupant de queſtions politiques, eſt également coupable, & ſera puni par la peine énoncée en l'article précédent.

XXIII.

Tout individu non domicilié dans une commune, & qui s'introduiroit dans une des ſociétés politiques formées dans

190